

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

"Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité"

**Arrêté n° 2631/2016 du 21 NOV. 2016**  
**portant création de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien**  
**par la fusion de la communauté de communes du bassin de Neufchâteau,**  
**de la communauté de communes du Pays de Châtenois**  
**avec extension à la commune d'Aroffe.**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

La Préfète de la Haute Marne,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 991-2015 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1586-2012 du 22 novembre 2012 portant création de la communauté de communes du bassin de Neufchâteau modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2146-2015 du 25 août 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2723/94 du 23 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Pays de Châtenois modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2416-2015 du 5 novembre 2015 ;
- Vu les avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale des Vosges lors de ses séances des 1<sup>er</sup> février, 11 et 29 mars 2016 ;
- Vu les avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale de la Haute-Marne lors de sa séance du 18 mars 2016 ;
- Vu les avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale de Meurthe-et-Moselle lors de sa séance du 21 mars 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 540/2016 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 885 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Meurthe-et-Moselle ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 558-2016 du 3 mai 2016 dressant le projet de périmètre de la communauté issue de la fusion des communautés de communes du bassin de Neufchâteau et du pays de Châtenois, avec extension à la commune d'Aroffe ;
- Vu les délibérations reçues à l'issue du délai de consultation par lesquelles les conseils municipaux ont donné leur accord à la modification du périmètre ;
- Vu l'avis émis par les conseils communautaires :
- de la communauté de communes du bassin de Neufchâteau ;
  - de la communauté de communes du Pays de Châtenois ;

Considérant que les conditions de majorité définies à l'article 35 de la loi n° 991-2015 du 7 août 2015 sont réunies ;

Vu la consultation des communes concernées, organisée au titre des articles L5211-16 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales portant sur le nom, le siège, la gouvernance et les compétences de la future communauté ;

Considérant que les conditions de majorité définies à l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales et afférentes à cette dernière consultation sont réunies ;

*Sur proposition des Secrétaires Généraux*

#### **ARRETTENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes :

- du bassin de Neufchâteau
- du Pays de Châtenois

et de l'extension à la commune d'Aroffe.

Il appartient à la catégorie des communautés de communes, et prend la dénomination de :

#### **Communauté de communes de l'Ouest Vosgien**

Cette création entraîne la dissolution de :

- la communauté de communes du bassin de Neufchâteau
- la communauté de communes du Pays de Châtenois

**Article 2 :** La communauté de communes de l'Ouest Vosgien est composée des 70 communes suivantes : Aouze, Aroffe, Attignéville, Autigny-la-Tour, Autreville, Avranville, Balléville, Barville, Bazoilles-sur-Meuse, Brechainville, Certilleux, Châtenois, Chermisey, Circourt-sur-Mouzon, Clérey-la-Côte, Courcelles-sous-Châtenois, Coussey, Darney-aux-Chênes, Dolaincourt, Dommartin-sur-Vraine, Domrémy-la-Pucelle, Frebécourt, Fréville, Gironcourt-sur-Vraine, Grand, Greux, Harchéchamp, Harmonville, Houéville, Jainvillotte, Jubainville, Landaville, Lemmecourt, Liffol-le-Grand, Liffol-le-Petit (52), Longchamp-sous-Châtenois, Maconcourt, Martigny-les-Gerbonvaux, Maxey-sur-Meuse, Ménil-en-Xaintois, Midrevaux, Moncel-sur-Vair, Mont-lès-Neufchâteau, Morelmaison, Neufchâteau, Neuveville-sous-Châtenois (1a), Ollainville, Pargny-sous-Mureau, Pleuvezain, Pompierre, Punerot, Rainville, Rebeuville, Removille, Rollainville, Rouvres-la-Chétive, Ruppes, Saint-Menge, Saint-Paul, Sartes, Seraumont, Sionne, Soncourt, Soulosse-sous-Saint-Elophé, Tilleux, Trampot, Tranqueville-Graux, Villouxel, Viocourt, Vouxeu.

**Article 3 :** Le siège de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien est fixé : 2 bis, avenue François de Neufchâteau à Neufchâteau.

**Article 4 :** La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 101 délégués titulaires et 65 délégués suppléants.

La composition du conseil communautaire est fixée comme suit :

Aouze	1
Aroffe	1
Attignéville	1
Autigny-la-Tour	1
Autreville	1
Avranville	1
Balléville	1
Barville	1
Bazoilles-sur-Meuse	1
Brechainville	1
Certilleux	1
Châtenois	5
Chermissey	1
Circourt-sur-Mouzon	1
Clerey-la-Côte	1
Courcelles-sous-Châtenois	1
Coussey	2
Darney-aux-Chênes	1
Dolaincourt	1
Dommartin-sur-Vraine	1
Domrémy-la-Pucelle	1
Frebécourt	1
Fréville	1
Gironcourt-sur-Vraine	3
Grand	1
Greux	1
Harchéchamp	1
Harmonville	1
Houéville	1
Jainvillotte	1
Jubainville	1
Landaville	1
Lemmecourt	1
Liffol-le-Grand	6
Liffol-le-Petit	1
Longchamp-sous-Châtenois	1

Maconcourt	1
Martigny-les-Gerbonvaux	1
Maxey-sur-Meuse	1
Ménil-en-Xaintois	1
Midrevaux	1
Moncel-sur-Vair	1
Mont-lès-Neufchâteau	1
Morelmaison	1
Neufchâteau	20
Neuveville-sous-Châtenois (la)	1
Ollainville	1
Pargny-sous-Mureau	1
Pleuvezain	1
Pompierre	1
Punerot	1
Rainville	1
Rebeuville	1
Removille	1
Rollainville	1
Rouvres-la-Chétive	1
Ruppes	1
Saint-Menge	1
Saint-Paul	1
Sartes	1
Seraumont	1
Sionne	1
Soncourt	1
Soulosse-sous-Saint-Elophe	1
Tilleux	1
Trampot	1
Tranqueville-Graux	1
Villouxel	1
Viocourt	1
Vouxey	1

En application de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales, une commune qui ne dispose que d'un seul siège au conseil communautaire doit désigner un suppléant.

**Article 5 :** Les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien sont annexés au présent arrêté (annexe n° 1).

**Article 6 :** L'intégralité de l'actif et du passif ainsi que l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à la communauté de communes de l'Ouest Vosgien.

**Article 7 :** L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 8 :** La communauté de communes de l'Ouest Vosgien reprendra les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, des communautés de communes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

**Article 9 :** Pour la commune d'Aroffe, dont le rattachement est prononcé, il sera fait application des dispositions du II de l'article L5211-18 du CGCT.

**Article 10 :** Les fonctions de comptable seront assurées par le trésorier de Neufchâteau.

**Article 11 :** Il sera créé des budgets annexes pour les services suivants :

- ordures ménagères ;
- déchetterie, à autonomie financière ;
- café-restaurant ;
- camping, à autonomie financière ;
- zac.
- bâtiment relais
- transport scolaire, à autonomie financière ;
- cinéma, à autonomie financière ;

**Article 12 :** La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien sera substituée de plein droit aux communautés fusionnées au sein du Syndicat Mixte pour la Gestion des Déchets Ménagers ou Assimilés.

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien sera substituée de plein droit aux communautés fusionnées au sein du Syndicat Mixte pour l'informatisation communale.

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien sera substituée de plein droit aux communautés fusionnées au sein de l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents.

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien sera substituée de plein droit aux communautés fusionnées au sein du pôle d'équilibre territorial et rural de l'Ouest des Vosges, dont le périmètre est étendu à la commune d'Aroffe, en application de l'article L5741-1 du code général des collectivités territoriales.

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien se substituera de plein droit à la communauté de communes du bassin de Neufchâteau au sein du syndicat mixte de la vallée du Mouzon moyen.

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien se substituera de plein droit à la communauté de communes du bassin de Neufchâteau au sein du syndicat mixte de mise en valeur de la vallée de la Meuse.

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute Marne, la Sous-Préfète de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges, les présidents des communautés de communes, les présidents des syndicats cités à l'article 12, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

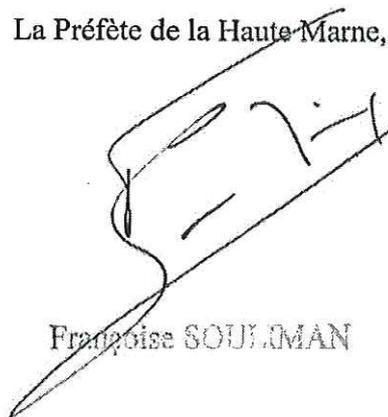
Epinal, le 21 NOV. 2016

Le Préfet des Vosges,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

La Préfète de la Haute-Marne,



Françoise SOULAMAN

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.*

**STATUTS**

**communauté de communes de l'Ouest Vosgien  
issue de la fusion de la communauté de communes du bassin de Neufchâteau,  
de la communauté de communes du Pays de Châtenois  
avec extension à la commune d'Aroffe**

**Article 1er :** Il est formé entre les communes de : Aouze, Aroffe, Attignéville, Autigny-la-Tour, Autreville, Avranville, Balléville, Barville, Bazoilles-sur-Meuse, Brechainville, Certilleux, Châtenois, Chermisey, Circourt-sur-Mouzon, Clérey-la-Côte, Courcelles-sous-Châtenois, Coussey, Darney-aux-Chênes, Dolaincourt, Dommartin-sur-Vraine, Domrémy-la-Pucelle, Frebécourt, Fréville, Gironcourt-sur-Vraine, Grand, Greux, Harchéchamp, Harmonville, Houéville, Jainvillotte, Jubainville, Landaville, Lemmecourt, Liffol-le-Grand, Liffol-le-Petit (52), Longchamp-sous-Châtenois, Maconcourt, Martigny-les-Gerbonvaux, Maxey-sur-Meuse, Ménil-en-Xaintois, Midrevaux, Moncel-sur-Vair, Mont-lès-Neufchâteau, Morelmaison, Neufchâteau, Neuveville-sous-Châtenois (la), Ollainville, Pargny-sous-Mureau, Pleuvezain, Pompierre, Punerot, Rainville, Rebeuville, Removille, Rollainville, Rouvres-la-Chétive, Ruppes, Saint-Menge, Saint-Paul, Sartres, Seraumont, Sionne, Soncourt, Soulosse-sous-Saint-Elophe, Tilleux, Trampot, Tranqueville-Graux, Villouxel, Viocourt, Vouxeux une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes de l'Ouest Vosgien.

**Article 2 :** Le siège de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien est fixé au 2 bis, avenue François de Neufchâteau à Neufchâteau.

**Article 3 :** La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien exerce les compétences suivantes :

**A) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

**I - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Création de zones d'aménagement concerté et de Zones d'Aménagement Différé d'intérêt communautaire.

**II - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

**III – COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS**

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

#### **IV – AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

#### **B) GROUPE OPTIONNEL DE COMPÉTENCES**

##### **I - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

##### **II - CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE:**

###### **3.1. Equipements scolaires et périscolaires :**

- Construction, entretien et gestion des écoles d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire et gestion des activités périscolaires et de la restauration scolaire des écoles d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

###### **3.2. Equipements sportifs**

- Construction, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

###### **3.3. Equipements Culturels**

- Construction, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire

#### **IV - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

- Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

#### **V – ACTIONS SOCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

- Actions sociales d'intérêt communautaire
- 

#### **C) COMPÉTENCES FACULTATIVES**

##### **I – GESTION DES MILIEUX AQUATIQUE ET PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS (GEMAPI)**

- Aménagement du bassin versant de la Meuse et de ses affluents sur le territoire de la Communauté de Communes et défense contre les inondations en partenariat avec l'EPAMA-EPTB Meuse
- L'entretien, l'aménagement des cours d'eau et la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

## **I - CASERNEMENT**

- Opérations de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipements d'un centre d'incendie et de secours existant à la date de la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article L1424-18 du CGCT.

## **II - TRANSPORT**

- Organisations et gestion d'un service de transport destiné aux associations et écoles du territoire.
- Organisations et gestion d'un service de transport scolaire (secondaire) d'intérêt communautaire par convention avec l'autorité organisatrice de transport.

## **III – ASSAINISSEMENT**

- Etudes relatives au schéma global d'assainissement.

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES ELECTIONS**

"Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité"

**Arrêté n° 2648/2016 du 25 NOV. 2016**  
**portant création de la communauté de communes Terre d'eau issue de la fusion des**  
**communautés de communes de Bulgnéville, entre Xaintois et Bassigny et de Vittel**  
**Contrexéville, avec extension à la commune de Thuillières**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 991-2015 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2809-2009 du 17 décembre 2009 portant création de la communauté de communes des sources de Vittel Contrexéville, devenue communauté de communes terre d'eau Vittel Contrexéville, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 141-2016 du 8 février 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2853/92 du 21 octobre 1992 portant création de la communauté de communes de Bulgnéville entre Xaintois et Bassigny modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2625-2016 du 22 novembre 2016;
- Vu les avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale des Vosges lors de ses séances des 1<sup>er</sup> février, 11 et 29 mars 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 540/2016 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 557-2016 du 2 mai 2016 dressant le projet de périmètre de la communauté issue de la fusion des communautés de communes de Bulgnéville, entre Xaintois et Bassigny et de Vittel Contrexéville, avec extension à la commune de Thuillières ;
- Vu les délibérations reçues à l'issue du délai de consultation par lesquelles les conseils municipaux n'ont pas donné leur accord à la modification du périmètre ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale des Vosges dans sa séance du 23 septembre 2016, dans le cadre de la procédure dite du passer-outré, au projet de périmètre proposé par le Préfet dans son arrêté de projet de périmètre n° 557-2016 précité ;
- Vu l'avis émis par les conseils communautaires :
- de la communauté de communes de Bulgnéville, entre Xaintois et Bassigny ;
  - de la communauté de communes de Vittel Contrexéville ;

Considérant que les conditions définies à l'article 35 de la loi n° 991-2015 du 7 août 2015 pour la prise de l'arrêté de fusion, sont réunies ;

*Sur proposition de la Secrétaire Générale*

## **A R R E T E:**

**Article 1<sup>er</sup>** Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes :

- de Bulgnéville, entre Xaintois et Bassigny ;
  - de Vittel Contrexéville ;
- avec extension à la commune de Thuillières.

Il appartient à la catégorie des communautés de communes, et prend la dénomination de :

### **Communauté de communes Terre d'eau**

Cette création entraîne la dissolution de :

- de la communauté de communes de Bulgnéville, entre Xaintois et Bassigny ;
- de la communauté de communes de Vittel Contrexéville ;

**Article 2 :** La communauté de communes terre d'eau est composée des 45 communes suivantes : Aingeville, Aulnois, Auzainvilliers, Bazoilles-et-Ménil, Beaufremont, Belmont-sur-Vair, Bulgnéville, Contrexéville, Crainvilliers, Dombrot-sur-Vair, Domèvre-sous-Montfort, Domjulien, Estrennes, Gemmelaincourt, Gendreville, Hagnéville-et-Roncourt, Haréville, Houécourt, Malaincourt, Mandres-sur-Vair, Médonville, Monthureux-le-Sec, Morville, Neuville-sous-Montfort (la), Norroy, Offroicourt, Parey-sous-Montfort, Remoncourt, Rozerotte, Saint-Ouen-les-Parey, Saint-Remimont, Sandaucourt, Saulxures-les-Bulgnéville, Sauville, Suriauville, They-sous-Montfort, Thuillières, Urville, Vacheresse-et-la-Rouillie (la), Valfroicourt, Valleroy-le-Sec, Vaudoncourt, Vittel, Viviers-les-Offroicourt, Vrecourt ;

**Article 3 :** Le siège de la communauté de communes Terre d'eau est fixé à la maison du développement - 58, rue des anciennes halles 88 140 BULGNEVILLE.

**Article 4 :** La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 70 délégués titulaires et 42 délégués suppléants.

La composition du conseil communautaire est fixée comme suit :

Aingeville	1	Neuville-sous-Montfort (la)	1
Aulnois	1	Norroy	1
Auzainvilliers	1	Offroicourt	1
Bazoilles-et-Ménil	1	Parey-sous-Montfort	1
Beaufremont	1	Remoncourt	1
Belmont-sur-Vair	1	Rozerotte	1
Bulgnéville	4	Saint-Ouen-les-Parey	1
Contrexéville	9	Saint-Remimont	1
Crainvilliers	1	Sandaucourt	1
Dombrot-sur-Vair	1	Saulxures-les-Bulgnéville	1
Domèvre-sous-Montfort	1	Sauville	1
Domjulien	1	Suriauville	1

Estrennes	1
Gemmelaincourt	1
Gendreville	1
Hagnéville-et-Roncourt	1
Haréville	1
Houécourt	1
Malaincourt	1
Mandres-sur-Vair	1
Médonville	1
Monthureux-le-Sec	1
Morville	1

They-sous-Montfort	1
Thuillières	1
Urville	1
Vacheresse-et-la-Rouillie (la)	1
Valfroicourt	1
Valleroy-le-Sec	1
Vaudoncourt	1
Vittel	15
Viviers-les-Offroicourt	1
Vrecourt	1

En application de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales, une commune qui ne dispose que d'un seul siège au conseil communautaire doit désigner un suppléant.

**Article 5 :** La communauté de communes Terre d'eau exercera l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 991-2015 du 7 août 2015 :

A. Compétences obligatoires : Elles sont exercées par la communauté de communes Terre d'eau ;

B. Compétences optionnelles : Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales et de l'article 35 précité, le conseil communautaire de la communauté de communes Terre d'eau dispose, à compter du 1er janvier 2017, d'un délai d'un an pour décider d'une éventuelle restitution aux communes. Pendant ce délai, la communauté de communes Terre d'eau exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés de communes ayant fusionné sur l'ancien territoire desdites communautés de communes.

C. Compétences supplémentaires (ou (facultatives »)) : La communauté de communes Terre d'eau exerce les compétences supplémentaires (ou « facultatives ») antérieurement détenues par les communautés de communes ayant fusionné sur l'ancien territoire desdites communautés de communes. Toutefois ces compétences peuvent faire l'objet d'une éventuelle restitution aux communes dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet de la fusion.

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

**Article 6 :** Les statuts de la communauté de communes Terre d'eau sont annexés au présent arrêté.

**Article 7 :** L'intégralité de l'actif et du passif ainsi que l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à la communauté de communes Terre d'eau.

**Article 8 :** L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de la communauté de communes Terre d'eau dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 9 :** La communauté de communes Terre d'eau reprendra les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, des communautés de communes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

**Article 10 :** Les fonctions de comptable seront assurées par le trésorier de Vittel.

**Article 11 :** Il sera créé des budgets annexes pour les services suivants :

- bâtiment relais Ebène ;
- bâtiment relais Ermitage ;
- bâtiment relais Nestlé ;

**Article 12 :** La Communauté de communes Terre d'eau sera substituée de plein droit aux communautés fusionnées au sein du Syndicat Mixte pour la gestion des déchets ménagers et assimilés des Vosges. Ni le périmètre, ni les compétences de ce dernier ne sont modifiés.

La communauté de communes Terre d'eau sera substituée de plein droit aux communautés fusionnées au sein du pôle d'équilibre territorial et rural de l'Ouest Vosgien. La Communauté de Communes devra demander au pôle d'équilibre territorial et rural de l'Ouest Vosgien, si elle le souhaite, d'étendre son champ d'intervention à la commune de Thuillières par le biais de la procédure prévue à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

La commune de Thuillières étant retirée de la Communauté de communes du pays de Saône et Madon pour adhérer à la Communauté de communes Terre d'eau, le périmètre d'intervention du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Lerrain (SICOTRAL) devra en tenir compte. Ni le périmètre, ni les compétences de ce dernier ne sont modifiés.

La Communauté de communes Terre d'eau sera substituée de plein droit à la communauté de communes de Bulgnéville, entre Xaintois et Bassigny au sein du syndicat mixte pour l'informatisation communale des Vosges. Ni le périmètre, ni les compétences de ce dernier ne sont modifiés.

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la Sous-Préfète de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges, les présidents des communautés de communes, les présidents des syndicats cités à l'article 12, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 25 NOV. 2016

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.*

STATUTS

**communauté de communes Terre d'eau  
issue de la fusion des communautés de communes  
de Bulgnéville, entre Xaintois et Bassigny et de Vittel Contrexéville,  
avec extension à la commune de Thuillières**

**Article 1er :** Il est formé entre les communes de : Aingeville, Aulnois, Auzainvilliers, Bazoilles-et-Ménil, Beaufremont, Belmont-sur-Vair, Bulgnéville, Contrexéville, Crainvilliers, Dombrot-sur-Vair, Domèvre-sous-Montfort, Domjulien, Estrennes, Gemmelaincourt, Gendreville, Hagnéville-et-Roncourt, Haréville, Houécourt, Malaincourt, Mandres-sur-Vair, Médonville, Monthureux-le-Sec, Morville, Neuville-sous-Montfort (la), Norroy, Offroicourt, Parey-sous-Montfort, Remoncourt, Rozerotte, Saint-Ouen-les-Parey, Saint-Remimont, Sandaucourt, Saulxures-les-Bulgnéville, Sauville, Suriauville, They-sous-Montfort, Thuillières, Urville, Vacheresse-et-la-Rouillie (la), Valfroicourt, Valleroy-le-Sec, Vaudoncourt, Vittel, Viviers-les-Offroicourt, Vrecourt, une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes Terre d'eau.

**Article 2 :** Le siège de la communauté de communes Terre d'Eau est fixé à la maison du développement - 58, rue des anciennes halles 88 140 BULGNEVILLE.

**Article 3 :** La Communauté de communes Terre d'eau exerce les compétences suivantes :

**A)COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018) ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

**B)COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

1) Issues de la communauté de communes de Bulgnéville, entre Xaintois et Bassigny :

*Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;*

*Politique du logement et du cadre de vie ;*

*Action sociale d'intérêt communautaire ;*

*Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

## 2) Issues de la communauté de communes de Vittel Contrexéville :

*Politique du logement et du cadre de vie :*

- Mise en valeur du patrimoine bâti et historique en accompagnant la mise en place d'actions se plaçant dans une dimension durable :
  - Mise en place d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat, ou de toute autre opération s'y substituant.

*Protection et mise en valeur de l'environnement :*

- Gestion de la déchetterie intercommunale de Vittel Contrexéville situé ancienne route de Bulgnéville à Contrexéville.
- Le cas échéant, la conclusion de partenariats avec les collectivités voisines de la CCVC pour l'accueil des usagers de la communauté de communes de Vittel Contrexéville dans leurs déchetteries et/ou réciproquement.
- Actions de sensibilisation de la population au développement durable :
  - Participation à des actions et/ou manifestations locales, nationales et internationales sur ce thème, telles que la semaine du développement durable, la semaine européenne de réduction des déchets, la journée mondiale de l'environnement...
  - Organisation d'actions et/ou de manifestations sur ce thème, telles un programme de sensibilisation des scolaires.
- Action de sensibilisation de la population à un usage raisonné de la ressource en eau

*Action sociale d'intérêt communautaire ;*

- Etude pour l'organisation d'un service de transport intercommunal de type navette.
- Etude pour la création et la gestion d'un service de portage de repas.
- Etude pour la création d'un centre intercommunal d'action sociale.
- Etude pour la gestion des équipements d'accueil de la petite enfance (crèche, halte garderie...).
- Gestion d'un relais d'assistantes maternelles intercommunal.

## C) COMPÉTENCES FACULTATIVES

### 1) Issues de la communauté de communes de Bulgnéville, entre Xaintois et Bassigny :

*Culture, sports et loisirs :*

- Soutien aux manifestations culturelles, sportives et de loisirs.
- Equipements collectifs :  
Acquisition et gestion de nouveaux équipements d'intérêt communautaire : barrières, podiums, tribunes pour mise à disposition des communes et associations locales du ressort territorial de la communauté de communes pour leurs manifestations culturelles, sportives ou de loisirs.

2) Issues de la communauté de communes de Vittel Contrexéville :

*Promotion de l'accès à la culture*

- Organisation de manifestations structurantes pour le territoire, dans les limites fixées par le conseil communautaire ;

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES ELECTIONS  
"Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité"

**Arrêté n° 2789/2016 du 29 NOV. 2016**  
**portant création de la communauté d'agglomération d'Epinal issue de la fusion**  
**de la communauté d'agglomération d'Epinal et des communautés de communes du val**  
**de Vôge, de la Vôge vers les rives de la Moselle et de la moyenne Moselle, avec extension**  
**aux communes de Charmois l'Orgueilleux, Dompierre, Padoux et Sercoeur**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 991-2015 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16 24 octobre 2012 portant création de la communauté d'agglomération d'Epinal modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2404-2013 du 15 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 187/66 du 4 février 1966 portant création du district de la moyenne Moselle, désormais dénommé communauté de communes de la moyenne Moselle modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1201-2016 du 11 mai 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3856-2006 du 8 décembre 2006 portant création de la communauté de communes du val de Vôge, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1242-2015 du 3 août 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2483-2005 du 6 décembre 2005 portant création de la communauté de communes « les deux rives de la Moselle », devenue communauté de communes de la Vôge vers les rives de la Moselle modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1547-2016 du 13 juillet 2016 ;
- Vu les avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale des Vosges lors de ses séances des 1<sup>er</sup> février, 11 et 29 mars 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 540/2016 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1200-2016 du 3 mai 2016 dressant le projet de périmètre de la communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération d'Epinal et des communautés de communes du val de Vôge, de la Vôge vers les rives de la Moselle et de la moyenne Moselle, avec extension aux communes de Charmois l'Orgueilleux, Dompierre, Padoux et Sercoeur ;

Vu les délibérations reçues à l'issue du délai de consultation par lesquelles les conseils municipaux ont donné leur accord à la modification du périmètre ;

Vu l'avis émis par les conseils communautaires :

- de la communauté d'agglomération d'Epinal ;
- de la communauté de communes du val de Vôge ;
- de la communauté de communes de la Vôge vers les rives de la Moselle ;
- de la communauté de communes de la moyenne Moselle ;

Considérant que les conditions de majorité définies à l'article 35 de la loi n° 991-2015 du 7 août 2015 pour la prise de l'arrêté de fusion, sont réunies ;

*Sur proposition de la Secrétaire Générale*

### **A R R E T E:**

**Article 1<sup>er</sup>** Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés d'agglomération et de communes :

- d'Epinal ;
- du val de Vôge ;
- de la Vôge vers les rives de la Moselle ;
- de la moyenne Moselle ;

avec extension aux communes de Charmois l'Orgueilleux, Dompierre, Sercoeur, Padoux.

Il appartient à la catégorie des communautés d'agglomération, et prend la dénomination de :

### **Communauté d'agglomération d'Epinal**

Cette création entraîne la dissolution de :

- de la communauté d'agglomération d'Epinal (n° SIREN 200034361) ;
- de la communauté de communes du val de Vôge ;
- de la communauté de communes de la Vôge vers les rives de la Moselle ;
- de la communauté de communes de la moyenne Moselle ;

et le retrait :

- de la commune de Charmois l'Orgueilleux de la communauté de communes du secteur de Dompierre ;
- des communes de Dompierre, Padoux et Sercoeur de la communauté de communes de Bruyères, vallons des Vosges.

**Article 2 :** La communauté d'agglomération d'Epinal est composée des 78 communes suivantes : Arches, Archettes, Aydoilles, Badménil-aux-Bois, Baffe (la), Bains-les-Bains, Bayecourt, Bellefontaine, Brantigny, Cap Avenir Vosges, Chamagne, Chantraîne, Chapelle-aux-Bois (la), Charmes, Charmois l'Orgueilleux, Châtel-sur-Moselle, Chaumousey, Chavelot, Clerjus (le), Damas-aux-Bois, Darnieulles, Deyvillers, Dignonville, Dinozé, Dogneville, Domèvre-sur-Avière, Domèvre-sur-Durbion, Dompierre, Dounoux, Epinal, Essegney, Florémont, Fomerey, Fontenoy-le-Château, Forges (les), Frizon, Gigney, Girancourt, Golbey, Gruy-lès-Surance, Hadigny-les-Verrières, Hadol, Haillainville, Harsault, Hautmougey, Hays (la), Igney, Jarménil, Jeuxy, Langley, Longchamp, Mazeley, Montmotier, Moriville, Nomexy, Padoux, Pallegney, Portieux, Pouxieux, Raon-aux-Bois, Rehaincourt, Renauvoid, Rugney, Sanchev, Sercoeur, Socourt, Trémonzey, Ubexy, Uriménil, Uxegney, Uzemain, Vaudéville, Vaxoncourt, Villoncourt, Vincey, Voivres (les), Xertigny, Zincourt ;

**Article 3 :** Le siège de la communauté d'agglomération d'Epinal est fixé :  
4, rue Louis Meyer à 88 190 GOLBEY.

**Article 4 :** La communauté d'agglomération est administrée par un conseil communautaire composé de 121 délégués titulaires et 71 délégués suppléants.

La composition du conseil communautaire est fixée comme suit :

Arches	1
Archettes	1
Aydoilles	1
Badménil-aux-Bois	1
Baffe (la)	1
Bains-les-Bains	1
Bayecourt	1
Bellefontaine	1
Brantigny	1
Capavenir Vosges	7
Chamagne	1
Chantraîne	2
Chapelle-aux-Bois (la)	1
Charmes	3
Charmois l'Orgueilleux	1
Châtel-sur-Moselle	1
Chaumousey	1
Chavelot	1
Clerjus (le)	1
Damas-aux-Bois	1
Darnieulles	1
Deyvillers	1
Dignonville	1
Dinozé	1
Dogneville	1
Domèvre-sur-Avière	1
Domèvre-sur-Durbion	1
Dompierre	1
Dounoux	1
Epinal	27
Essegney	1
Florémont	1
Fomerey	1
Fontenoy-le-Château	1
Forges (les)	1
Frizon	1
Gigney	1
Girancourt	1
Golbey	7

Gruey-lès-Surance	1
Hadigny-les-Verrières	1
Hadol	2
Haillainville	1
Harsault	1
Hautmougey	1
Haye (la)	1
Igney	1
Jarménil	1
Jeuxy	1
Langley	1
Longchamp	1
Mazeley	1
Montmotier	1
Moriville	1
Nomexy	1
Padoux	1
Pallegney	1
Portieux	1
Pouxoux	1
Raon-aux-Bois	1
Rehaincourt	1
Renauvoid	1
Rugney	1
Sanchez	1
Sercoeur	1
Socourt	1
Trémonzey	1
Ubexy	1
Uriménil	1
Uxegney	1
Uzemain	1
Vaudéville	1
Vaxoncourt	1
Villoncourt	1
Vincey	1
Voivres (les)	1
Xertigny	2
Zincourt	1

En application de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales, une commune qui ne dispose que d'un seul siège au conseil communautaire doit désigner un suppléant.

**Article 5 :** La communauté d'agglomération d'Epinal exercera l'intégralité des compétences exercées par les communautés d'agglomération et de communes qui fusionnent conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 991-2015 du 7 août 2015 :

A. Compétences obligatoires : Elles sont exercées par la communauté d'agglomération d'Epinal ;

B. Compétences optionnelles : Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales et de l'article 35 précité, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Epinal dispose, à compter du 1er janvier 2017, d'un délai d'un an pour décider d'une éventuelle restitution aux communes. Pendant ce délai, la communauté d'agglomération d'Epinal exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés d'agglomération et de communes ayant fusionné sur l'ancien territoire desdites communautés.

C. Compétences supplémentaires (ou (facultatives ») : La communauté d'agglomération d'Epinal exerce les compétences supplémentaires (ou « facultatives ») antérieurement détenues par les communautés d'agglomération et de communes ayant fusionné sur l'ancien territoire desdites communautés. Toutefois ces compétences peuvent faire l'objet d'une éventuelle restitution aux communes dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet de la fusion.

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

**Article 6 :** Les statuts de la communauté d'agglomération d'Epinal sont annexés au présent arrêté.

**Article 7 :** L'intégralité de l'actif et du passif ainsi que l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à la communauté d'agglomération d'Epinal.

**Article 8 :** L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de la communauté d'agglomération d'Epinal dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 9 :** La communauté d'agglomération d'Epinal reprendra les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, des communautés fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

**Article 10 :** Les fonctions de comptable seront assurées par le trésorier de la trésorerie d'Epinal Poincaré.

**Article 11 :** Il sera créé des budgets annexes pour les services suivants :

- Transports (M41) ;
- ZAC (M14) ;
- NTIC (M14) ;
- locations commerciales (M14) ;
- Scènes Vosges (M14) ;
- lotissement Hermitage (M14) ;
- assainissement (M49), budget à autonomie financière ;
- lotissement Tilles (M14) ;

**Article 12 :** La communauté d'agglomération d'Epinal sera substituée de plein droit aux communautés de communes du val de Vôge, de la Vôge vers les rives de la Moselle et de la moyenne Moselle au sein du Syndicat Mixte pour l'informatisation communale. Ni le périmètre, ni les compétences de ce dernier ne sont modifiés.

En application de l'article L5741-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération d'Epinal devra délibérer aux fins de choisir son pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de rattachement, pour la totalité de son périmètre. Le périmètre de ce dernier sera modifié en conséquence.

La communauté d'agglomération d'Epinal sera substituée de plein droit à la communauté de communes de la Vôge vers les rives de la Moselle au sein du syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif.

La communauté d'agglomération d'Epinal deviendra, au terme d'un délai de 6 mois, membre de plein droit du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges centrales, sauf si la communauté d'agglomération ou le syndicat mixte de SCOT se prononcent, dans ce délai, contre l'extension du périmètre du SCOT. En l'absence d'opposition, le périmètre du SCOT des Vosges centrales sera étendu aux communes de Dompierre, Padoux et Sercoeur. En application de l'article L143-12 du code de l'urbanisme, le périmètre de ce syndicat est réduit de celui de la commune de Grandrupt-de-Bains ;

La communauté d'agglomération d'Epinal sera substituée de plein droit à la communauté de communes du val de Vôge et à la commune de Charmois l'Orgueilleux au sein du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Lerrain (SICOTRAL). Ni le périmètre, ni les compétences de ce dernier ne sont modifiés ;

La communauté d'agglomération d'Epinal sera substituée de plein droit à la communauté d'agglomération d'Epinal (n° SIREN 200034361), à la communauté de communes de la Vôge vers les rives de la Moselle et aux communes de Dompierre, Padoux et Sercoeur sein du syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers de la région d'Epinal (SICOVAD). Ni le périmètre, ni les compétences de ce dernier ne sont modifiés ;

La communauté d'agglomération d'Epinal sera substituée de plein droit à la communauté de communes du val de Vôge au sein du syndicat mixte pour le contrat du pays de la Vôge. Ni le périmètre, ni les compétences de ce dernier ne sont modifiés.

La communauté d'agglomération d'Epinal sera substituée de plein droit à la communauté d'agglomération d'Epinal (n° SIREN 200034361) au sein du syndicat mixte pour la création et la gestion d'ensembles immobiliers et d'infrastructures. Ni le périmètre, ni les compétences de ce dernier ne sont modifiés.

La communauté d'agglomération d'Epinal sera substituée de plein droit à la communauté d'agglomération d'Epinal (n° SIREN 200034361) au sein du syndicat mixte pour l'aménagement de l'Avière. Ni le périmètre, ni les compétences de ce dernier ne sont modifiés.

La communauté d'agglomération d'Epinal sera substituée de plein droit à la communauté d'agglomération d'Epinal (n° SIREN 200034361) au sein du pôle métropolitain du sillon lorrain. Ni le périmètre, ni les compétences de ce dernier ne sont modifiés.

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges, les présidents des communautés d'agglomération et de communes, les présidents des syndicats cités à l'article 12, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 29 NOV. 2016

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.*

STATUTS

**Communauté d'agglomération d'Epinal issue de la fusion  
de la communauté d'agglomération d'Epinal et des communautés de communes du val  
de Vôge, de la Vôge vers les rives de la Moselle et de la moyenne Moselle, avec extension  
aux communes de Charmois l'Orgueilleux, Dompierre, Padoux et Sercoeur**

**Article 1er :** Il est formé entre les communes de : Arches, Archettes, Aydoilles, Badménil-aux-Bois, Baffe (la), Bains-les-Bains, Bayecourt, Bellefontaine, Brantigny, Cap Avenir Vosges, Chamagne, Chantraîne, Chapelle-aux-Bois (la), Charmes, Charmois l'Orgueilleux, Châtel-sur-Moselle, Chaumousey, Chavelot, Clerjus (le), Damas-aux-Bois, Darnieulles, Deyvillers, Dignonville, Dinozé, Dogneville, Domèvre-sur-Avière, Domèvre-sur-Durbion, Dompierre, Dounoux, Epinal, Essegney, Florémont, Fomerey, Fontenoy-le-Château, Forges (les), Frizon, Gigney, Girancourt, Golbey, Gruey-lès-Surance, Hadigny-les-Verrières, Hadol, Haillainville, Harsault, Hautmougey, Haye (la), Igney, Jarménil, Jeuxey, Langley, Longchamp, Mazeley, Montmotier, Moriville, Nomexy, Padoux, Pallegney, Portieux, Pouxieux, Raon-aux-Bois, Rehaincourt, Renauvoid, Rugney, Sanchey, Sercoeur, Socourt, Trémonzey, Ubexy, Uriménil, Uxegney, Uzemain, Vaudéville, Vaxoncourt, Villoncourt, Vincey, Voivres (les), Xertigny, Zincourt une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de communauté d'agglomération d'Epinal.

**Article 2 :** Le siège de la communauté d'agglomération d'Epinal est fixé au 4, rue Louis Meyer à 88 190 GOLBEY.

**Article 3 :** La Communauté d'agglomération d'Epinal exerce les compétences suivantes :

A) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## B) COMPÉTENCES OPTIONNELLES

### 1) Issues de la communauté d'agglomération d'Epinal :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire. Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L123-5 du code de l'action sociale et des familles

### 2) Issues de la communauté de communes du val de Vôge :

#### *Protection et mise en valeur de l'environnement :*

- Gestion de la déchetterie située à Bains-les-Bains ;
- Etude, mise en œuvre, suivi des actions et des travaux conduits pour l'amélioration, l'entretien et la lutte contre les inondations des cours d'eau notamment dans le cadre des contrats de rivières, du SCOT ou toute autre structure pouvant s'y substituer ;
- Soutien de projets intéressant la protection et la mise en valeur de l'environnement ; chaque projet sera au préalable inscrit explicitement dans les statuts au terme d'une modification statutaire ;
- Mise en place d'un Agenda 21 local à l'échelle communautaire (sensibilisation, formation, animation et communication) ;
- Etude sur la mise en place d'un Parc Naturel Régional avec nos territoires voisins ;
  
- Mise en place d'une opération d'amélioration de l'habitat (OPAH) et d'actions d'accompagnement contribuant à compléter ce dispositif ;
- Mise en place d'opérations de sensibilisation dans le cadre de la rénovation de logements ;
- Etude pour la mise en place d'un observatoire du logement (recensant les locations de logements communaux). *Politique du logement et du cadre de vie :*

*Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :*

- Gestion et animation du réseau d'écoles rurales de la communauté de communes pour les enfants des écoles pré-élémentaires et élémentaires ;
- Gestion et animation du réseau de bibliothèques de la communauté de communes ;
- Création, fonctionnement d'un équipement central « tête de réseau » articulé autour d'une maison des services. Sont d'intérêt communautaire la réalisation, l'aménagement et la gestion de la tête de réseau (organisation du réseau de bibliothèques autour de cet établissement de lecture publique) ;
- Informatisation partagée des bibliothèques du réseau ;
- Mise en place d'une programmation culturelle concertée à l'échelle du territoire (coordination du calendrier des manifestations) ;
- Soutien à l'harmonie du val de Vôge (la Balnéenne) selon les critères définis dans la convention d'objectifs ;
- La numérisation de la salle de cinéma de Bains-les-Bains est définie d'intérêt communautaire ;
- La construction (à savoir l'acquisition et l'installation), l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs et d'équipements sportifs individuels d'intérêt communautaire. Sont considérés d'intérêt communautaire les équipements sportifs nouveaux suivants : terrains multisports de Fontenoy-le-Château, Gruet-les-Surance, Hautmougey, La-Chapelle-aux-Bois, Le Clerjus, Les Voivres, Trémonzey ; ainsi que les équipements sportifs individuels nouveaux suivants : structures de motricité et petits équipements complémentaires (type paniers de basket, filets de volley-ball, tables de tennis de table...) de Bains-les-Bains, Grandrupt-de-Bains, Harsault et La Haye.

*Action sociale d'intérêt communautaire :*

- Mise en place d'une maison des services (ou tout autre dispositif venant s'y substituer) réunissant autour de la communauté de communes (et notamment son pôle culturel), tout autre service public souhaitant y organiser des permanences au profit de la population du territoire ;
- Etude d'opportunité et de faisabilité pour la mise en place (la création et le fonctionnement) de différents modes d'accueil en matière de petite enfance et de jeunesse ;
- Mise en place d'une politique sociale d'intérêt communautaire dans le domaine de l'accueil et des loisirs de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse. Sont d'intérêt communautaire :
  - Le soutien des actions d'animations culturelles et de loisirs s'adressant à des populations d'origines géographiques réparties sur le territoire ;
  - Gestion des centres de loisirs sans hébergement (ou tout autre dispositif venant s'y substituer) ;
  - Gestion des centres aérés organisés sur le territoire de la communauté de communes ;
- Aide au maintien des personnes à domicile : est d'intérêt communautaire le soutien aux structures organisant le portage de repas à domicile à destination des personnes âgées ou ayant des problèmes de santé ;
- Politique en faveur des personnes âgées, ou toute autre personne en difficulté ou en insertion : soutien de structures oeuvrant au bénéfice de ces publics dans le cadre de conventions de partenariats avec contrats d'objectif ;
- Création et gestion d'un service de transport sur le territoire communautaire ;

*Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :*

- Etablissement d'un schéma de voirie à 10 ans : recensement des besoins en terme de voirie communale (hors agglomération), études des travaux, préparation des pièces administratives nécessaires à l'instruction des dossiers « voirie ». Le financement des travaux restant à la charge des communes ;
- Etude pour la création et la gestion d'un parc communautaire de matériel d'entretien permettant la mise à disposition dudit matériel aux communes du territoire ;

### 3) Issues de la communauté de communes de la Vôge vers les rives de la Moselle :

#### *Protection et mise en valeur de l'environnement :*

- L'études et les travaux d'aménagement, de curage et d'entretien de ruisseaux et de leurs berges sont d'intérêt communautaire ;
- Etude et recherche pour l'utilisation de toute énergie renouvelable d'origine éolienne et photovoltaïque revendable à un opérateur d'électricité ;
- Proposition de délimitation, réalisation et dépôt d'une zone de développement éolien (ZDE) ;
- Etudes, élaboration, mise en place et animation d'une charte forestière de territoire ;

#### *Politique du logement et du cadre de vie :*

- Etude, réalisation et évaluation d'une OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat) ;
- Opérations d'aide au ravalement de façades ;

#### *Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :*

- Sont déclarées d'intérêt communautaire, outre les voies internes aux zones d'activités d'intérêt communautaire, les voies communales figurant dans le tableau annexé aux présents statuts.

Les travaux pris en charge par la communauté sont :

- .L'entretien des chaussées et des équipements de sécurité rattachés ;
  - .L'entretien des ouvrages de franchissement (pont) et des ouvrages de protection (murs de soutènement, grillages) ;
  - .Le curage des fossés et le dérasement des accotements ;
  - .Le renforcement ou l'élargissement de la chaussée ;
  - .Les travaux de bordurage (calage des rives de la chaussée) ;
  - .Les travaux de réhabilitation des ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement, etc) ;
  - .Le calibrage et la stabilisation d'accotements ;
  - .L'aménagement des emprises routières ;

#### *Tourisme et patrimoine :*

- Etude, création, harmonisation et promotion des circuits pédestres, de randonnées, de pistes cyclables et tout itinéraire d'ordre touristique ;
- Promotion et communication sur les produits touristiques ;
- Adhésion à la compétence Label « Pays d'Art et d'Histoire » du pays d'Epinal, cœur des Vosges ;
- Participation à la structuration d'un office de tourisme de pôle à l'échelle du périmètre du pays d'Epinal, cœur des Vosges, dont les missions recouvrent la commercialisation de produits touristiques et la mutualisation des outils de promotion sous le label « pays d'Epinal, cœur des Vosges » ;

*Actions sociales d'intérêt communautaire :*

- Etudes, création, aménagement et gestion des crèches et des haltes-garderies ;
- Mise en place de cyberbases et relais de services publics (ou autre dispositif venant s'y substituer) pouvant notamment accueillir les services publics souhaitant organiser des permanences ;
- Etudes, création, mise en place et gestion d'un relais assistantes maternelles (RAM) ;

4) Issues de la communauté de communes de la moyenne Moselle :

*Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :*

Sont d'intérêt communautaire toutes les voies communales figurant dans le tableau annexé aux présents statuts. Des cartes par commune font apparaître toutes les voies (extra muros) classées d'intérêt communautaire, les voies à caractère de rues (intra muros) ne figurent pas sur ces cartes mais constituent également des voies d'intérêt communautaire.

Ne sont pas considérées comme d'intérêt communautaire, les voies privées et les chemins ruraux.

Les travaux pris en charge par la communauté sont :

- L'entretien des chaussées et des équipements de sécurité rattachés (îlots directionnels, ralentisseurs) ;
- L'entretien des ouvrages de franchissement (pont) et des ouvrages de protection (murs de soutènement, grillages) ;
- .Le curage des fossés et le dérasement des accotements ;
- .Le renforcement ou l'élargissement de la chaussée ;
- .Les travaux de bordurage (calage des rives de la chaussée) ;
- .Les travaux de réhabilitation des ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement, etc) ;
- .Le calibrage et la stabilisation d'accotements ;
- Le busage des fossés ;
- L'aménagement des emprises routières, aménagement des carrefours (îlots directionnels, tourne à gauche, giratoires), voies supplémentaires, sur largeurs, terre-pleins centraux ;
- Les réseaux d'évacuation des eaux de surface et drainage de la chaussée, y compris les ouvrages hydrauliques, regards, avaloirs, caniveaux, bordures de trottoirs ;

*Aménagement en bordure des routes départementales :*

- Etude et travaux sur la partie accessoire du domaine public des routes départementales en agglomération ;
- Etude et travaux d'aménagements paysagers y compris le mobilier urbain en bordure des routes départementales en agglomération ;

*Protection et mise en valeur de l'environnement :*

- Opération de promotion des énergies renouvelables et développement d'une filière locale de valorisation du bois énergie ;

*Action sociale d'intérêt communautaire :*

- En faveur de la petite enfance :

- Création, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil en faveur de la petite enfance ;
- Gestion et animation du relais assistants maternels (RAM) ;
- En faveur de l'enfance et de la jeunesse :
  - Etudes, création, mise en place et gestion d'un relais d'assistants maternels (RAM) ;
  - Etudes, création, gestion et entretien d'une cuisine centrale ;
- En faveur de la population :
  - Etude, création, gestion et entretien d'une maison des services publics ;
  - Etude, création, gestion et entretien d'une maison médicale ;

## C) COMPÉTENCES FACULTATIVES

### 1) Issues de la communauté d'agglomération d'Epinal :

- Protection et mise en valeur de l'environnement (le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux) et notamment la réflexion, l'élaboration, la signature d'une charte de l'environnement sur le territoire communautaire et la maîtrise d'ouvrage d'actions en découlant ;
- Enfouissement des réseaux publics de distribution d'électricité situés en bordure de voirie d'intérêt communautaire.
- Développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation dans le respect des dispositions réglementaires et législatives en vigueur : par des actions de financement et de soutien à l'investissement et/ou au fonctionnement des activités d'enseignement supérieur, de la restauration et de logement universitaire ; par des actions de financement et de soutien à la vie étudiante ;
- La constitution et la gestion des réseaux câblés de vidéocommunications, ainsi que l'exploitation et la programmation des services de radiotélévision sur ces réseaux ;
- En matière de développement touristique :
  - Création, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil en faveur du tourisme :
    - . Centre des congrès d'Epinal ;
    - . Soutien et organisation de manifestations touristiques sur le territoire communautaire ;
    - . Tourisme fluvial (promotion...) ;
    - . Aires de camping car ;
    - . Mise en œuvre d'opérations d'intérêt communautaire en faveur de la création, de l'entretien, de la gestion et de la promotion des itinéraires (pédestres, équestres et cyclables) et routes touristiques inscrites au programme du pays d'Epinal cœur des Vosges et/ou inscrits à un schéma communautaire ;
    - . Aménagements des abords du canal des Vosges, de la rigole d'alimentation de Bouzey ;

- . Entretien et gestion des aménagements réalisés et à venir sur les abords de Bouzey, du canal des Vosges, et de la rigole d'alimentation ;
- . Actions de surveillance dans le cadre de la fréquentation touristique et de loisirs du site de Bouzey ;
- Création d'un office de tourisme communautaire qui assurera l'ensemble des missions dévolues aux offices de tourisme dont notamment les missions suivantes :
  - . Accueil et information ;
  - . Promotion touristique du territoire ;
  - . Commercialisation des produits touristiques ;
  - . Animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire ;
  - . Conduite de missions d'accompagnement technique concourant au développement sur le territoire communautaire, d'actions et de projets touristiques publics ou privés ;
  - . Exploitation d'équipements touristiques jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique ;
- En matière de petite enfance :
  - Création, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil en faveur de la petite enfance ;
  - Soutien aux structures associatives d'accueil de la petite enfance ;
  - Gestion et animation du réseau d'assistants maternels grâce au relais assistants maternels (RAM) ;
- Centrale d'achat :
  - Constitution en centrale d'achat, au sens de l'article 9 du code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 pour toutes catégories d'achat ou de commandes publiques se rattachant aux compétences exercées par la communauté d'agglomération.

## 2) Issues de la communauté de communes du val de Vôge :

### *Développement touristique communautaire :*

- Etat des lieux des potentiels culturels et touristiques et définition d'une politique culturelle et touristique concertée à l'échelle communautaire ;
- Mise en place d'itinéraires de randonnées pédestres, équestres, de parcours de santé, de circuits animés d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les projets susceptibles de toucher plusieurs communes du territoire ;
- Soutien à l'office de tourisme communautaire dans le cadre d'une convention de partenariat avec convention d'objectifs ;
- Instauration et recouvrement de la taxe de séjour. Le produit de la taxe sera entièrement reversé à l'office de tourisme afin de pourvoir au financement d'actions touristiques intercommunales ;
- Actions de promotion touristique communautaire et animation du territoire intéressant plusieurs communes en collaboration avec l'office de tourisme ou tout autre partenaire spécialisé ;

- Etude d'opportunités et de faisabilité pour la création et/ou la réhabilitation d'équipements ou de sites touristiques. Est d'intérêt communautaire la gestion, l'aménagement de la base de loisirs sise à La-Chapelle-aux-Bois ;
- Développement de « l'éco-tourisme » et du « tourisme durable » ;
- Participation à la compétence « itinéraire VTT de pays : gestion des itinéraires et communication » du pays d'Epinal, cœur des Vosges ;
- Participation à la compétence « véloroute Charles le Téméraire – section canal des Vosges » du pays d'Epinal, cœur des Vosges ;
- Participation à la compétence « Label Pays d'Art et d'Histoire » du pays d'Epinal, cœur des Vosges ;

*Promotion et communication :*

- Politique de promotion et de communication concertée à l'échelle du territoire de la communauté de communes ;

3) Issues de la communauté de communes de la Vôge vers les rives de la Moselle :

*Mise en place d'une politique visant à favoriser et développer l'accès à la culture, aux sports, etc, accessible à tout public et pour des équipements choisis par la communauté de communes ;*

*Assainissement :*

- Assainissement collectif :
  - Collecte, transport et traitement des eaux usées par tout type de réseau unitaire et séparatif ;
  - Epuration des eaux usées : création, exploitation et entretien de stations d'épuration ;
  - Elimination des boues ;
- Assainissement non collectif :
  - Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ;
  - Opération d'aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

4) Issues de la communauté de communes de la moyenne Moselle :

*Etude en vue de l'élaboration d'un schéma de services ;*

*Proposition de délimitation des zones de développement éolien ;*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES ELECTIONS

PRÉFET DES VOSGES

"Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité"

29 NOV. 2016

**Arrêté n° 2793/2016 du**  
**portant création de la communauté de communes des Vosges côté Sud-Ouest**  
**par la fusion de la communauté de communes des Marches de Lorraine,**  
**de la communauté de communes du Pays de la Saône vosgienne,**  
**de la communauté de communes du Pays de Saône et Madon**  
**avec extension à la commune de Grandrupt-de-Bains.**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 991-2015 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3337/03 du 30 décembre 2003 portant création de la communauté de communes des Marches de Lorraine modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 196-2014 du 27 mars 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2752/04 du 29 octobre 2004 portant création de la communauté de communes du Pays de la Saône vosgienne modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2085/2016 du 8 septembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3521/92 du 31 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du Pays de Saône et Madon modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2660-2015 du 14 décembre 2015 ;
- Vu les avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale des Vosges lors de ses séances des 1<sup>er</sup> février, 11 et 29 mars 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 540/2016 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 555-2016 du 2 mai 2016 dressant le projet de périmètre de la communauté issue de la fusion des communautés de communes des Marches de Lorraine, du pays de la Saône vosgienne, du pays de Saône et Madon, avec extension à la commune de Grandrupt-de-Bains ;
- Vu les délibérations reçues à l'issue du délai de consultation par lesquelles les conseils municipaux ont donné leur accord à la modification du périmètre ;

Vu l'avis émis par les conseils communautaires :

- de la communauté de communes des Marches de Lorraine ;
- de la communauté de communes du pays de la Saône vosgienne
- de la communauté de communes du pays de Saône et Madon ;

Considérant que les conditions de majorité définies à l'article 35 de la loi n° 991-2015 du 7 août 2015 sont réunies ;

Vu la consultation organisée portant sur le nom, le siège, la gouvernance et les compétences de la future communauté ;

*Sur proposition de la Secrétaire Générale*

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes :

- des Marches de Lorraine
  - du pays de la Saône vosgienne
  - du pays de Saône et Madon
- et de l'extension à la commune de Grandrupt-de-Bains.

Il appartient à la catégorie des communautés de communes, et prend la dénomination de :

### **Communauté de communes des Vosges côté Sud-Ouest**

Cette création entraîne la dissolution de :

- la communauté de communes des Marches de Lorraine
- la communauté de communes du pays de la Saône vosgienne
- la communauté de communes du pays de Saône et Madon

**Article 2 :** La communauté de communes des Vosges côté Sud-Ouest est composée des 60 communes suivantes : Ainvelle, Ameuvelle, Attigny, Belmont-les-Darney, Belrupt, Bleurville, Blevaincourt, Bonvillet, Châtillon-sur-Saône, Claudon, Damblain, Darney, Dombasle-devant-Darney, Dombrot-le-Sec, Dommartin-les-Vallois, Escles, Esley, Fignéville, Fouchécourt, Frain, Frénois, Gignéville, Godoncourt, Grandrupt-de-Bains, Grignoncourt, Hennezel, Isches, Jésonville, Lamarche, Lerrain, Lignéville, Lironcourt, Marey, Martigny-les-Bains, Martinville, Mont-lès-Lamarche, Monthureux-sur-Saône, Morizécourt, Nonville, Pont-les-Bonfays, Provenchères-les-Darney, Régneville, Relanges, Robécourt, Romain-aux-Bois, Rozières-sur-Mouzon, Saint-Baslemont, Saint-Julien, Sans-Vallois, Senaide, Senonges, Serécourt, Serocourt, Thons (les), Tignécourt, Tollaincourt, Vallois (les), Villotte, Vioménil, Viviers-le-Gras.

**Article 3 :** Le siège de la communauté de communes des Vosges côté Sud-Ouest est fixé : 43, rue de la République à Darney.

**Article 4 :** La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 81 délégués titulaires et 50 délégués suppléants.

La composition du conseil communautaire est fixée comme suit :

Communes	Population municipale	Sièges	Communes	Population municipale	Sièges
Ainvelle	167	1	Lironcourt	74	1
Ameuvelle	56	1	Marey	74	1
Attigny	253	1	Martigny-les-Bains	812	4
Belmont-lès-Darney	114	1	Martinvelle	120	1
Belrupt	105	1	Mont-lès-Lamarche	102	1
Bleurville	353	2	Monthureux-sur-Saône	878	4
Blevaincourt	102	1	Morizécourt	116	1
Bonvillet	335	1	Nonville	213	1
Châtillon-sur-Saône	140	1	Pont-lès-Bonfays	96	1
Claudon	218	1	Provenchères-lès-Darney	178	1
Damblain	254	1	Regnévelle	130	1
Darney	1144	6	Relanges	215	1
Dombasle-devant-Darney	85	1	Robécourt	114	1
Dombrot-le-Sec	376	2	Romain-aux-Bois	47	1
Dommartin-lès-Valloy	58	1	Rozières-sur-Mouzon	72	1
Escles	419	2	Saint-Baslemont	81	1
Esley	169	1	Saint-Julien	124	1
Fignévelle	52	1	Sans-Vallois	125	1
Fouchécourt	45	1	Senaide	175	1
Frain	139	1	Senonges	125	1
Frénois	42	1	Serécourt	125	1
Gignéville	77	1	Sérocourt	98	1
Godoncourt	139	1	Thons (les)	119	1
Grandrupt-de-Bains	85	1	Tignécourt	118	1
Grignoncourt	41	1	Tollaincourt	127	2
Hennezel	413	2	Vallois (les)	123	1
Isches	168	1	Villotte	154	1
Jésonville	139	1	Vioménil	145	1
Lamarche	983	5	Viviers-le-Gras	180	1
Lerrain	489	2			
Lignéville	318	1			

En application de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales, une commune qui ne dispose que d'un seul siège au conseil communautaire doit désigner un suppléant.

**Article 5 :** Les statuts de la Communauté de Communes des Vosges côté Sud-Ouest sont annexés au présent arrêté (annexe n° 1).

**Article 6 :** L'intégralité de l'actif et du passif ainsi que l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à la communauté de communes des Vosges côté Sud-Ouest.

**Article 7 :** L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de la communauté de communes des Vosges côté Sud-Ouest, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 8 :** La communauté de communes des Vosges côté Sud-Ouest reprendra les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, des communautés de communes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

**Article 9 :** Pour la commune de Grandrupt-de-Bains, dont le rattachement est prononcé, il sera fait application des dispositions du II de l'article L5211-18 du CGCT.

**Article 10 :** Les fonctions de comptable seront assurées par le trésorier de Darney.

**Article 11 :** Il sera créé des budgets annexes pour les services suivants :

- Chaufferie, à autonomie financière ;
- zone d'activités du Chéri Buisson ;
- maison de santé ;
- transport, à autonomie financière ;
- station service ;
- bâtiment relais ;

**Article 12 :** La Communauté de Communes des Vosges côté Sud-Ouest sera substituée de plein droit aux communautés fusionnées au sein du Syndicat Mixte de Ramassage des Ordures Ménagères de Lamarche et Martigny-les-Bains (SYMTRON). Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

La Communauté de Communes des Vosges côté Sud-Ouest sera substituée de plein droit aux communautés fusionnées au sein du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés de la région de Lerrain (SICOTRAL). Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

La Communauté de Communes des Vosges côté Sud-Ouest sera substituée de plein droit aux communautés fusionnées au sein du Syndicat Mixte pour l'informatisation communale. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

La Communauté de Communes des Vosges côté Sud-Ouest sera substituée de plein droit aux communautés de communes du pays de la Saône vosgienne et du pays de Saône et Madon au sein du pôle d'équilibre territorial et rural du pays d'Epinal – cœur des Vosges. La communauté fusionnée devra demander, si elle le souhaite, l'extension de son périmètre au pôle d'équilibre territorial et rural du pays d'Epinal – cœur des Vosges, en application des articles L5741-1 et 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L143-11 du code de l'urbanisme, le retrait de la commune de Grandrupt-de-Bains de la communauté de communes du val de Vôge entraîne réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale des Vosges centrales.

En application de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, le retrait de la commune de Grandrupt-de-Bains de la communauté de communes du val de Vôge entraîne réduction du périmètre du syndicat mixte du contrat de pays de la Vôge.

**Article 13 :** Conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes des Vosges côté Sud-Ouest est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre :

Le périmètre des syndicats suivants :

- Syndicat intercommunal scolaire de Les Vallois ;
  - syndicat intercommunal scolaire de Provenchères-les-Darney ;
  - syndicat intercommunal scolaire de Bleurville / Nonville ;
- étant inclus en totalité dans celui de la communauté de communes, celle-ci est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, aux syndicats précités.
- La substitution de la communauté de communes des Vosges côté Sud-Ouest aux syndicats s'effectuant dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41, ceux-ci seront dissous de plein droit.

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats sont transférés à la communauté de communes. L'ensemble des personnels des syndicats est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 14 :** Conformément aux dispositions de l'article L5214-21 II du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est substituée aux communes de Frénois et Pont-les-Bonfays au sein du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Dompierre, qui devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

**Article 15 :** La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la Sous-Préfète de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges, les présidents des communautés de communes, les présidents des syndicats cités aux articles 12, 13 et 14, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Epinal, le **29 NOV. 2016**

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.*

**STATUTS**

**communauté de communes des Vosges côté Sud-Ouest issue de la fusion  
de la communauté de communes des Marches de Lorraine,  
de la communauté de communes du Pays de la Saône vosgienne,  
de la communauté de communes du Pays de Saône et Madon  
avec extension à la commune de Grandrupt-de-Bains**

**Article 1 : constitution**

Il est constitué une communauté de communes dénommée :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES « LES VOSGES COTE SUD-OUEST »**

Entre les communes de : Ainvelle, Ameuvelle, Attigny, Belmont-les-Darney, Belrupt, Bleurville, Blevaincourt, Bonvillet, Châtillon-sur-Saône, Claudon, Damblain, Darney, Dombasle-devant-Darney, Dombrot-le-Sec, Dommartin-les-Vallois, Escles, Esley, Fignéville, Fouchécourt, Frain, Frénois, Gignéville, Godoncourt, Grandrupt-de-Bains, Grignoncourt, Hennezel, Isches, Jésonville, Lamarche, Lerrain, Lignéville, Lironcourt, Marey, Martigny-les-Bains, Martinville, Mont-lès-Lamarche, Monthureux-sur-Saône, Morizécourt, Nonville, Pont-les-Bonfays, Provenchères-les-Darney, Régneville, Relanges, Robécourt, Romain-aux-Bois, Rozières-sur-Mouzon, Saint-Baslemont, Saint-Julien, Sans-Vallois, Senaide, Senonges, Serécourt, Serocourt, Thons (les), Tignécourt, Tollaincourt, Vallois (les), Villotte, Vioménil, Viviers-le-Gras.

**Article 2 : objet et compétences**

La Communauté de Communes « Les Vosges Côté Sud-Ouest » a pour objectif d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

**1)COMPETENCES OBLIGATOIRES**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## **1)COMPETENCES OPTIONNELLES**

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

## **2)COMPETENCES FACULTATIVES**

1° Action sociale d'intérêt communautaire et services à la population :

-Animation d'une politique locale en faveur de l'enfance, de la jeunesse et des familles :

- création, gestion et soutien des services d'accueil d'enfants, soutien à la parentalité,
- soutien aux associations intervenant dans ce cadre

-Animation d'une politique locale en faveur des personnes âgées :

- service de repas à domicile

-Animation d'une politique locale en faveur de la santé :

- mise en place du dispositif Maison de santé pluri professionnelle
- organisation et soutien d'actions de prévention

2° Actions culturelles d'intérêt communautaire :

○organisation de toute action visant à :

- préserver et mettre en valeur le patrimoine du territoire (naturel, bâti, historique,...),
  - développer la lecture publique
  - favoriser le spectacle vivant
  - soutenir l'ouverture culturelle des habitants du territoire
- Soutien aux associations intervenant dans ces domaines.

3° Service des écoles ;

4° Mise en œuvre du transport scolaire par délégation de l'autorité organisatrice des transports scolaires de 1<sup>er</sup> rang ;

### **Article 3 : siège et durée**

Le siège de la Communauté de Communes est fixée 43, rue de la République - 88 260 DARNEY.

La Communauté de Communes est fixée pour une durée illimitée.

## **ORGANE DELIBERANT**

### **Article 5 : composition du conseil communautaire et représentation des délégués**

La règle du droit commun s'applique à la composition du conseil communautaire selon l'article L5211-6-1 III à V du Code Général des Collectivités Territoriales).

### **Article 6 : délégations de pouvoir**

Le conseil peut confier au président et au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

## **DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES**

### **Article 7 : régime fiscal**

La communauté de communes est dotée d'une fiscalité propre.

### **Article 8 : recettes et dépenses de la communauté**

Les recettes de la communauté de communes sont celles qui figurent à l'article L5214-23 du CGCT.

Les dépenses de la communauté de communes sont :

- Les dépenses de tous les services confiés à la communauté de communes, au titre des compétences de droit, optionnelles et facultatives qui lui sont transférées
- Les dépenses nécessaires aux services propres de la communauté de communes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet des Vosges**

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS  
BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

## Commission Départementale d'Aménagement Commercial

La commission Départementale d'Aménagement Commercial se réunira le **Vendredi 9 Décembre 2016 à 10 heures, salle Foch à la Préfecture des Vosges** pour examiner le projet d'extension d'un bâtiment de commerces non-alimentaire (S.A. SE-BA) à BRUYERES .